3° Les mesures prévues à l'article *L. 1233-32* seront effectivement mises en oeuvre.

1 2 3 3 - 5 6 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Lorsque l'autorité administrative relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications qu'elle effectue, elle adresse à l'employeur un avis précisant la nature de l'irrégularité constatée. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité social et économique.

L'autorité administrative peut formuler des observations sur les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. L'employeur répond aux observations de l'autorité administrative et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si cette réponse intervient après le délai d'envoi des lettres de licenciement prévu à l'article L. 1233-39, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de la réponse à l'autorité administrative. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées aux salariés qu'à compter de cette date.

> Paragraphe 3 : Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

1 2 3 3 - 5 7 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'autorité administrative peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité social et économique. Elles sont communiquées à l'employeur et au comité social et économique. L'employeur adresse une réponse motivée à l'autorité administrative.

En l'absence de représentants du personnel, ces propositions ainsi que la réponse motivée de l'employeur à celles-ci, qu'il adresse à l'autorité administrative, sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.

service-public.fr

- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Plan de sauvegarde de l'emploi : communication aux salariés (article L1233-57-4)
- > Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) Licenciement économique : Intervention de l'autorité ad nant les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.

1233-57-2 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de ·

- 1° Sa conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3;
- 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ;
- 3° La présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63:

4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-19, 436401 [ECLI:FR:CECHR:2022:436401.20220719]

p. 102 Code du travail